Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance d'Alençon

Jugement du :

2/2016

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Chambre Correctionnelle

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALENÇON

Nº minute

N° parquet

1522

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Alençon le ONZE FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame BAIL Aurélie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DIDIER Claire, greffière,

en présence de Madame BERRIER Audrey, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

de

Nationalité: française

Situation familiale: célibataire

Situation professionnelle: chauffeur routier

demeurant:

Situation pénale : libre

COMPARANT

assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le mai 2015 à 09h00 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de plaidoirie.

a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à le mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 2014 par le Tribunal correctionnel pour des faits identiques ou assimilés.

faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à ne sont pas établis ; Qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE

des fins de la poursuite;

ONFORME

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Page 2 / 2